

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1075.2000.TREATIES-5 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

VIENNE, 11 AVRIL 1980

RECTIFICATION DE L'ORIGINAL DE LA CONVENTION (TEXTE AUTHENTIQUE ARABE)
ET TRANSMISSION DU PROCES-VERBAL CORRESPONDANT¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 24 novembre 2000, date à laquelle le délai de 90 jours spécifié pour la notification d'objections à la correction proposée expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise dans l'original de la Convention (texte authentique arabe) ainsi que dans les exemplaires certifiés conformes de celle-ci.
..... Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.

Le 1^{er} décembre 2000



¹ Voir notification dépositaire C.N.583.2000.TREATIES-3 du 25 août 2000 (Proposition de corrections à l'original de la Convention (texte authentique arabe) et aux copies certifiées conformes).



UNITED NATIONS CONVENTION
ON CONTRACTS FOR THE
INTERNATIONAL SALE OF GOODS
CONCLUDED AT VIENNA ON 11 APRIL 1980

CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES CONTRATS DE VENTE
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES
CONCLUE À VIENNE LE 11 AVRIL 1980

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ORIGINAL OF THE CONVENTION
(AUTHENTIC ARABIC TEXT)

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DE LA CONVENTION
(TEXTE AUTHENTIQUE ARABE)

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods, concluded at Vienna on 11 April 1980 (Convention),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980 (Convention),

WHEREAS it appears that the authentic Arabic text of the Convention contains an error,

CONSIDÉRANT que le texte authentique arabe de la Convention comporte une erreur,

WHEREAS the corresponding proposed correction has been communicated to all interested States by depositary notification C.N.583.2000.TREATIES-3 of 25 August 2000,

CONSIDÉRANT que la proposition de correction correspondante a été communiquée à tous les États intéressés par la notification dépositaire C.N.583.2000.TREATIES-3 du 25 août 2000,

WHEREAS at the end of a period of 90 days from the date of that communication, no objection had been notified to the Secretary-General,

CONSIDÉRANT que dans le délai de 90 jours à compter de la date de cette communication, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général,

HAS CAUSED the required correction as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the Convention (authentic Arabic text), which correction also applies to the certified true copies of the Convention established on 6 July 1988.

A FAIT PROCÉDER dans l'original de la Convention (texte authentique arabe) à la correction requise telle qu'indiquée en annexe au présent procès-verbal, laquelle s'applique également aux exemplaires certifiés conformes de la Convention établis le 6 juillet 1988.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell,
Under-Secretary-General, the Legal
Counsel, have signed this
Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général
adjoint, Conseiller juridique, avons
signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the
United Nations, New York, on
1 December 2000.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York, le
1^{er} décembre 2000.

Hans Corell

C.N.1075.2000.TREATIES-5 (Annex - Annexe)

**Correction to the United Nations Convention on Contracts for the
International Sale of Goods**

**Correction à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente
internationale de marchandises**

Authentic Arabic text – Texte authentique arabe

- In article 76, add the following paragraph (2):
À l'article 76, ajouter le paragraphe 2) suivant :

٢ - لأغراض الفقرة السابقة ، فإن السعر الجاري هو السعر السائد في المكان الذي كان ينبغي أن يتم فيه تسليم البضائع أو ، إذا لم يكن تمة سعر سائد في ذلك المكان ، فالسعر في مكان آخر يعد بديلاً معقولاً . مع مراعاة الخروق في تكلفة نقل البضائع .